

ITALIE

Amedeo Postiglione

Judge of the Italian Supreme Court
Vice President - European Forum of Judges for the Environment
Director - ICEF (International Court of the Environment Foundation)

LA POLLUTION DES SOLS QUESTIONNAIRE

I- L'information sur les sols pollués:

1. Existe-t-il au niveau national un, ou plusieurs, inventaires des sols pollués ou contaminés ?

Il existe en Italie plusieurs inventaires des sols pollués ou contaminés.

1. Par qui est-il fait (administration centrale, locale, organismes professionnels) ?

Le nombre des zones polluées en Italie dépasse 10.000. L'administration centrale (Ministère de l'Environnement, du territoire et de la mer, Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques, APAT), assure le repérage des sites pollués d'intérêt national (art. 152 acte législatif n° 152/06) et une récolte systématique des données saisies par le Système informatique national de l'Environnement (SINA) aux termes de l'art. 151 acte législatif n° 152/06. Il existe un programme national d'assainissement et de restauration des sites pollués, pour les situations les plus graves de portée nationale.

A titre d'exemple, nous citons quelques cas :

- en Sicile, la bande côtière de Gela et de Priolo, intéressée par les raffineries, les établissements pétrochimiques, etc. ;
- dans les Pouilles les villes de Tarente, Manfredonia et Brindisi, intéressées par des zones industrielles à risque élevé (raffineries, industries pétrochimiques, industries sidérurgiques, productions d'engrais, etc.) ;
- en Campanie (surtout à l'est de Naples et dans la bande maritime domitienne jusqu'à Aversa) une situation d'urgence des décharges difficile à résoudre ;

- en Toscane (Piombino et Massa-Carrara), graves situations de pollution causées par les entreprises pétrochimiques, sidérurgiques, pharmaceutiques, etc. ;
- au Piémont (Cengio et Saliceto), à cause de la pollution de l'établissement chimique ACNA ;
- en Vénétie, à cause de la pollution du pôle pétrochimique de Mestre (Venise) ;
- en Ligurie (Pitelli – La Spezia) à cause de productions de plomb et chantiers navals.

Toujours au plan national, il existe d'autres moyens de connaissance :

- le **Cadastre des déchets** (art. 189 acte législatif n° 152/06) qui concerne les opérateurs professionnels qui produisent, récoltent, transportent, détruisent et récupèrent les déchets ; ils ont une obligation de communication annuelle des opérations effectuées aux Chambres de commerce, industrie et artisanat locales (art. 189, 3^e alinéa, acte législatif n° 152/06). Les données sont accessibles au public ;
- le **Plan national de communication et de connaissance de l'environnement** (art. 195, lettre g), acte législatif n° 152/06), dressé par l'Etat après avis des Régions. Le Ministère de l'Environnement, du territoire et de la mer établit les **Rapports sur l'état de l'environnement** qui contiennent le tableau général de la situation de l'environnement en Italie ainsi que les questions des déchets et des sites contaminés.

Au plan régional il existe un **inventaire des sites à assainir** et l'obligation d'un **recensement et d'un registre** (art. 251 point 3, acte législatif n° 152/06).

Les régions établissent des **Plans d'assainissement** pour les sites pollués qui relèvent de leur compétence, qui se rapportent aux décharges de leur territoire ou à des zones industrielles abandonnées ou en exploitation.

Au plan municipal l'administration est sensibilisée sur ce problème : l'**ANCI** (Association Nationale des Communes Italiennes) contribue à la récolte des données..

2. Selon quels critères (nature du sol, utilisation passée et/ ou actuelle du sol, qualité du propriétaire, traitement d'une pollution en cours, utilisation prévue dans le cadre d'un aménagement du territoire...) ?

Les critères qui s'appliquent aux sites contaminés sont fixés par la loi. On définit comme sites contaminés à assainir les zones ou portions de territoire, définies et déterminées géographiquement, ayant des valeurs de concentration et un seuil de risque supérieurs aux valeurs légales, concernant le sol, le sous-sol et les eaux souterraines et les structures présentes. On prend en compte : la nature du sol, la quantité et la dangerosité des substances polluantes, leur niveau de risque pour la santé humaine et l'environnement. On considère les sites pollués par des établissements industriels abandonnés ou par des établissements encore en exploitation. On considère aussi les sites pollués par des décharges illégales abandonnées sur le territoire. Le sujet responsable est celui qui a (ou ceux qui

ont) provoqué la pollution. L'administration a un rôle de contrôle et d'initiative. Le propriétaire du terrain contaminé répond au pénal s'il a produit directement la pollution et répond au civil pour le dommage provoqué, en vertu de sa qualité de propriétaire (responsabilité objective).

3. Est-il accessible à tous ? (s'agit-il par exemple de bases de données ?)

En Italie les données sur la gestion des déchets en général et les données particulières sur les zones polluées, en fait, ne sont pas connues de l'opinion publique. Il s'agit de données informatiques qui demeurent au sein des structures administratives, mais qui sont accessibles à tous les sujets intéressés. L'art. 3 de l'acte législatif n° 195 du 19 août 2005, d'application de la directive 2004/3/CE, dispose que l'autorité publique rende disponibles les informations sur l'environnement dont elle dispose à quiconque en fait la demande, sans que la personne en question doive justifier de son intérêt.

4. Quel est votre avis sur cette information ? Quelles modifications ou compléments vous paraissent nécessaires ?

Je pense que le déficit d'information en matière d'environnement est causé par une culture traditionnelle autoréférentielle de l'Administration. Celle-ci estime que les informations sont utiles pour améliorer les décisions et non pour écouter ce que veulent ou pensent les citoyens. Une nouvelle intervention de l'U.E. semble urgente dans ce secteur. Il faut imposer aux Etats membres l'interdiction absolue d'instaurer des régimes juridiques dits « d'urgence », par dérogation aux compétences normales en matière de déchets, comme cela s'est produit à Naples pendant longtemps, de 1993 à 2008. Il faut en outre assurer au corps social un mécanisme réel et effectif d'information, de participation et d'accès, qui garantisse le consensus social nécessaire aux choix de l'Administration.

2. Y a-t-il actuellement des concertations ou des débats publics sur cette question ?

Il y a actuellement des concertations et des débats publics pour retrouver la confiance des citoyens

3. Y-a-t-il des obligations particulières d'information, administratives ou légales ?

1. A quelle occasion (vente, changement d'activité) ?

Le responsable de la pollution est soumis à une série d'obligations art. 242 acte législatif n° 152/06) dès le moment où se produit l'événement nocif :

- a) Dans les 24 heures il doit prendre les mesures de prévention nécessaires et informer immédiatement la Municipalité, la Province et la Région de l'événement nocif, ainsi que le Préfet, qui informe aussi le Ministre de l'environnement, du territoire et de la mer (articles 242 et 304, 2^e alinéa, acte législatif n° 152/2006) ;

- b) Il doit mener, dans les zones intéressées par la contamination, une enquête préalable sur les paramètres affectés par la pollution pour vérifier si le niveau de contamination des matrices environnementales déterminées par la loi (concentrations seuil de contamination) est dépassé et, dans le cas de dépassement de ces valeurs, il doit informer immédiatement la municipalité et les provinces compétentes au plan territorial, en décrivant les mesures de prévention et de mise en sécurité d'urgence adoptées.
- c) Dans les trente jours qui suivent, il doit présenter aux administrations ainsi qu'à la région territorialement compétente le plan de caractérisation qui doit être autorisé puis mis en œuvre par le responsable.
- d) Sur la base des résultats de la caractérisation, il doit appliquer au site la procédure d'analyse du risque spécifique pour la détermination des concentrations seuil de risque présentes dans la zone, c'est-à-dire les niveaux d'acceptabilité pour le site.
- e) Il doit lancer la procédure d'assainissement si l'analyse du risque montre une concentration de contaminants supérieure aux concentrations seuil de risque déterminées.

Le propriétaire non responsable de la contamination est lui aussi tenu de lancer la procédure d'assainissement et d'informer les autorités (art. 245 acte législatif n° 152/06).

2. A l'égard de qui (autre particulier, administration...)?

Si la vérification du site pollué a lieu sur initiative de l'Administration, le responsable de la pollution reçoit une injonction de procéder à l'assainissement. Le responsable de la pollution peut être un sujet différent du propriétaire : ce dernier doit être informé et a le devoir, dans tous les cas, d'assainir le site. L'assainissement peut se faire d'office par les soins de l'Administration si le responsable de la pollution ou le propriétaire, ou d'autres sujets intéressés ne l'effectuent pas, ou si le responsable n'est pas identifiable (art. 250 acte législatif n° 152/06).

3. Cette obligation d'information est-elle ou non sanctionnée et comment ? (sanctions spécifiques telles que fermeture de l'exploitation du site, annulation de la vente, obligation de remise en état du terrain ou responsabilité générale de droit commun)

L'art. 257 de l'acte législatif n° 152/06 dispose la sanction pénale (arrestation de six mois à un an ou amende de deux mille six cents euros à vingt-six mille euros) en cas de pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines (compris comme dépassement des concentrations seuil de risque déterminées selon la procédure d'analyse spécifique pour le site). L'assainissement du site entraîne une impossibilité de punir, et une aggravation significative de la peine est prévue si la pollution est provoquée par des substances dangereuses. La sanction pénale est prévue (arrestation de trois mois à un an ou amende de mille euros à vingt-six mille euros) également en cas de non communication à l'Administration de l'événement nocif et des mesures de prévention adoptées.

Le système des sanctions comporte des sanctions pénales aussi dans d'autres cas :

- non-respect de l'ordonnance du Maire sur l'enlèvement des déchets abandonnés ;
- absence d'autorisation pour les activités de récolte, de transport et d'écoulement des déchets ;
- construction et gestion de décharges illégales (dans ce cas il y a aussi saisie de la zone et obligation d'assainissement) ;
- non-respect des prescriptions de l'autorisation ;
- violation de l'interdiction de mélange ;
- dépôt temporaire de déchets sanitaires dangereux sur leur lieu de production ;
- trafic illicite de déchets ;
- activité organisée pour le trafic de déchets (hypothèse de délit punie jusqu'à six ans de réclusion) ;

Des sanctions administratives pécuniaires sont prévues en cas de violation des obligations de communication annuelle au Cadastre des déchets, de tenue des registres obligatoires de charge et décharge et du formulaire d'identification (en cas de transport des déchets).

4. *Quelle est l'importance du contentieux fondé sur un manquement à l'obligation d'information ? (si possible, donnez des exemples)*

Pour les sites pollués la préoccupation du législateur italien est d'assurer l'assainissement, mais la procédure est trop longue et trop complexe. L'aspect bureaucratique prévaut : l'implication des Régions et des collectivités locales (Provinces et Municipalités). Le problème grave concerne les sites abandonnés depuis longtemps et inactifs, pour lesquels il n'est pas facile de vérifier les responsabilités. Quand le projet d'assainissement est approuvé, on inscrit une « charge réelle » ! sur le site et cette charge est également indiquée dans le certificat de destination d'urbanisme. Un privilège spécial immobilier pèse sur la zone assainie en garantie des frais engagés et peut s'exercer aussi au détriment de tiers acquéreurs.

II- Législation nationale en matière de sols pollués et application en pratique:

A- Y a-t-il une réglementation nationale spécifique en matière de sols pollués ?

La réponse est positive. Il existe en Italie une discipline générale qui date de l'acte législatif n° 22/1997 et d'un règlement ministériel (décret n° 471/99). La discipline actuelle est contenue dans l'acte législatif n° 152/2006, partie I, titre V (Assainissement des sites contaminés).

1- Quelle est sa nature (loi civile, réglementation administrative, loi pénale) ?

Il s'agit d'une réglementation générale qui comprend des aspects pénaux, administratifs et civils.

2- Les dispositions de la directive 2004/35/ CE sur la réparation des dommages affectant les sols (contamination) ont-elles été transposées dans votre droit national et sous quelle forme ?

Oui, les dispositions de la directive 2004/35/CE ont été transposées dans le droit italien par l'acte législatif n° 152/06, partie VI.

B- Y a-t-il des agents spécialisés pour contrôler l'application de la réglementation en matière de sols pollués ?

Il existe dans toutes les Régions d'Italie (il y en a 20) des Agences régionales pour la défense de l'environnement (ARPA) chargées de contrôles techniques et ayant une compétence interdisciplinaire. Un contrôle sur le territoire est également effectué par le Corps des gardes forestiers de l'Etat et par le Corps Protection de l'Environnement des Carabiniers.

C- Les sols pollués relèvent-ils d'autres textes de droit général ou d'autres secteurs spécifiques du droit de l'environnement (par exemple l'eau, les déchets, les installations classées, l'urbanisme...)?

Le système italien est stable dans certains secteurs (ex. paysage, biens culturels, parcs, réserves naturelles et zones humides, urbanisme, aliments), alors que dans d'autres secteurs une tentative d'unification est en cours (répertoire des lois sur l'environnement, acte législatif n° 152/06 dans sa version modifiée par l'acte législatif n° 4/08). Il s'agit de cinq secteurs :

- a) VIA, VAS et IPPC ;
- b) Sol et protection des eaux ;
- c) Déchets et assainissement des sols contaminés ;
- d) Protection de l'air et émissions dans l'atmosphère ;
- e) Dommages à l'environnement.

La discipline particulière aux sites pollués est introduite dans un contexte plus vaste qui concerne tous les secteurs précités (surtout les eaux et les dommages à l'environnement). Ainsi, par exemple, il est interdit – sous peine de sanctions pénales – d'évacuer les eaux usées sur le sol et dans le sous-sol. Il existe une autorité de surveillance commune pour les ressources hydriques et les déchets. Il existe une interdiction d'évacuer les déchets, même broyés, dans les égouts et, en général, une interdiction de mélanger. Généralement, l'assainissement d'un site pollué exclut que l'on puisse agir en justice pour les dommages à l'environnement voir art. 303, lettre i), acte législatif n° 152/06).

D- De façon générale, les textes régissant la question de la pollution des sols sont-ils effectivement appliqués et efficaces ?

La réponse est négative, si l'on considère le phénomène global, environ 10.000 sites pollués en Italie. Il y a deux raisons principales :

- a) Il s'agit de zones d'anciennes décharges illégales, et il n'est pas facile de reconstituer les responsabilités antérieures ;
- b) Les fonds publics sont limités et ne peuvent faciliter la solution des problèmes. Dans tous les cas, les Administrations, la Magistrature et les organes de contrôle observent des progrès.

E- Sinon quelles en sont, à votre avis, les raisons principales ? (législation complexe, éparse, mal connue, inadaptée, manque de moyens etc.)

Le principe « Pollueur payeur » est traité dans l'Administration par des sujets mal préparés pour assurer son application. La situation est meilleure au centre-nord du pays. Les autorisations sont souvent une formalité bureaucratique. Les contrôles n'obéissent pas à une planification intelligente et à des critères harmonisés et clairs. Il faut reconnaître que les sanctions (même administratives existent et pourraient être mieux appliquées (par exemple, dans le cas de décharges illégales, la saisie du terrain est prévue). Mais la législation est trop complexe et n'est connue que par les experts du secteur. Un dialogue sérieux fait défaut entre l'économie et l'environnement et on pense résoudre le problème par les seuls instruments juridiques et non pas aussi par des instruments économiques, bien que prévus (ex. accords de programme).

F- Donnez plus généralement votre avis sur votre législation nationale en la matière.

La législation sur les déchets est trop complexe et bureaucratique, entre autres par la faute de la philosophie de l'U.E. en la matière (tout est déchet, sans espace adéquat pour les matières premières secondaires et les sous-produits). Autrement dit, on estime que les normes et la menace des sanctions suffisent pour régler la matière, et on est encore « préoccupés » de ne pas ouvrir d'espaces à l'économie dans le recyclage, comme il y a plus de 30 ans. La situation technologique et économique a changé, de sorte qu'il semble opportun de tenter de nouvelles voies, plus sérieuses et plus efficaces, dans un rapport différent des Administrations avec les entreprises.

III- Sols pollués et responsabilité :

A- Quelle est la part du contentieux relatif aux sols pollués dans celui de la responsabilité en général, et plus particulièrement dans celui de l'environnement ?

La responsabilité suit les critères généraux : responsabilité pénale, administrative et civile.

B- Quels sont les principes de responsabilité applicables en cette matière ? : responsabilité pour faute (subjective) ou responsabilité objective du pollueur –payeur, ou du seul simple fait de la propriété ou de la détention d'un terrain pollué ?

La responsabilité pénale à la charge de quiconque produit la pollution du sol est personnelle et doit être vérifiée selon les principes généraux (la faute volontaire n'est pas nécessaire, la faute suffit, consistant en une conduite caractérisée par l'imprudence, la négligence et la légèreté et la non-adoption de mesures techniques et organisationnelles aptes à éviter le dommage

produit). La question la plus discutée porte sur le propriétaire non coupable. Dans ce cas il n'est pas possible d'appliquer les principes de la responsabilité pénale, mais seulement ceux de la responsabilité civile. Il s'agit d'une responsabilité objective qui oblige à effectuer l'assainissement, sous réserve de l'action récursoire contre les auteurs matériels du dommage. Si l'assainissement est fait par l'Administration, une charge réelle est inscrite sur l'immeuble et un privilège spécial, en garantie des crédits de l'Administration. Cette charge réelle est efficace tant sur la destination publique urbaine qu'en cas de vente à des tiers (privilège immobilier).

C- Quels sont les responsables possibles ? (l'Etat, l'exploitant, le propriétaire)

Ce sont ceux qui ont organisé des décharges illégales et les gestionnaires d'entreprises qui ont contaminé les terrains, puis les ont abandonnés.

D- Donnez si possible des exemples pratiques et précisez la situation en cas de sites contaminés dont le propriétaire et l'exploitant ont disparu.

La loi envisage le cas de sites contaminés abandonnés ainsi que celui de sites contaminés encore en exploitation. La loi prévoit le cas de la pollution diffuse, imputable à plusieurs sources de pollution. Quand le responsable de la contamination n'est pas identifié et quand le propriétaire actuel du terrain ne prend pas de dispositions, l'assainissement est réalisé par l'Administration qui avance les sommes nécessaires. Le propriétaire qui n'est pas responsable de la pollution ne sera tenu de rembourser les frais qu'en fonction de la valeur actuelle de marché du site. La loi aurait dû rattacher ce problème aux différentes destinations et utilisations économiques possibles et compatibles du terrain, pour qu'il soit possible de récupérer au moins en partie les sommes déboursées.

E- Rencontrez-vous des difficultés pour concilier la législation spécifique aux sols pollués avec d'autres droits, notamment le droit des contrats ou de la propriété ? Donnez des exemples pratiques.

Le législateur italien veut procéder à l'assainissement des sites. Cet assainissement devient trop onéreux si le critère d'évaluation des risques n'est pas réaliste, en ce sens qu'il est trop rigide. D'autre part, par rapport à l'avenir, si l'assainissement est acceptable, on pourra envisager une utilisation économique compatible. La procédure est entachée d'une complexité inutile et les délais sont trop longs : une confirmation unique des services des sujets publics : municipalités, provinces et régions, doit suffire, en accord avec le sujet ou les sujets économiques intéressés, dans un accord de programme raisonnable en vue d'un résultat pratique.

F- Y a-t-il des sanctions pénales spécifiques dans cette matière et sont-elles appliquées ? Donnez des exemples.

L'art. 247 de l'acte législatif n° 152/06 envisage le cas de sites contaminés mis sous séquestre judiciaire. Il s'agit d'un cas très fréquent, qui se produit malheureusement trop tard. Le séquestre ne peut empêcher les interventions

d'urgence de mise en sécurité, d'assainissement et de réinsertion des terrains dans l'environnement Les cas les plus importants de pollution ont toujours eu une histoire judiciaire :

- Cas Seveso en Lombardie ;
- Cas zone Portoscuro-Sulcis en Sardaigne,
- Cas ACNA en Ligurie ;
- Cas Enichem-Manfredonia dans les Pouilles ;
- Cas Farmoplant-Massa Carrara en Toscane ;
- Cas Porto Marghera-Venise en Vénétie ;
- Cas Stoppani-Capoletto en Ligurie ;
- Cas déchets à Naples, Campanie (procédure en cours);
- Cas Lombro-Olona en Lombardie ;
- Cas Gela, Pericolo, Melilli en Sicile.

IV- La gestion et remise en état des sols pollués :

A- Y a-t-il dans votre législation une obligation légale, ou administrative de gestion et de remise en état d'un sol contaminé ou pollué ?

Il existe une obligation légale d'assainissement à la charge du responsable de la pollution et, dans tous les cas, du propriétaire (même non coupable).

B- Sur qui pèse-t-elle ? L'autorité publique, le propriétaire, l'utilisateur ou l'exploitant du site ?

Elle pèse sur le responsable et sur le propriétaire. L'Administration n'intervient d'office que de manière secondaire, avec droit d'action récursoire contre le propriétaire.

C- Quels sont les critères retenus pour définir la nature et l'étendue de la remise en état ? est-ce notamment l'état initial du sol, la prévention des principales atteintes à l'environnement et à la santé, l'utilisation future du site, la préservation de ses fonctions écologiques ?

Les critères sont indiqués en détail dans l'annexe 1 au Titre V de la Partie IV de l'acte législatif n° 152/06. Il s'agit de critères généraux pour l'analyse du risque pour la santé et l'environnement d'un site particulier. On tient compte de la portée du risque, de sa nature et de son évolution, des objectifs d'assainissement, y compris la destination d'urbanisme et territoriale possible de la zone intéressée. Une autre annexe technique (n° 2) donne les critères de caractérisation du site activité de production antérieure ; plan des sondages ; niveaux de concentration résiduelle acceptables). Dans une autre annexe (n° 3) sont précisées les meilleures technologies à utiliser à des coûts supportables pour les interventions de mise en sécurité et d'assainissement. Pour les sites pollués de faibles dimensions une procédure simplifiée est prévue (Annexe 4). Enfin, pour évaluer les destinations particulières après

l'assainissement (ex. Coulée verte, résidences, usage commercial, usage industriel) les niveaux de contamination résiduelle acceptables sont indiqués.

D- Comment et par qui est-elle mise en œuvre et contrôlée ?

Les collectivités locales sont intéressées (Municipalités, Provinces et Régions), mais c'est la Province qui atteste la conformité ou non du projet d'assainissement. Pour les sites classés c'est le Ministère de l'Environnement, du territoire et de la mer.

CONCLUSION :

Pouvez-vous donner votre avis sur les mesures qui vous paraissent prioritaires en la matière, en précisant ce que vous attendez d'une législation au niveau communautaire ?

La priorité va à une révision profonde de la philosophie de l'U.E. sur le concept de « déchet », qui doit être limité – à mon avis – aux déchets dangereux et aux déchets non susceptibles d'une réutilisation économique.

Pour les matières premières secondaires (provenance et destination) il faut une directive *ad hoc* qui tracera un parcours économique de recyclage, avec des contrôles en séquence et des garanties économiques des entreprises intéressées. Dans ce cas, il faut appliquer de graves sanctions dissuasives (ex. suspension et interdiction d'exercer des activités économiques).

Donnez si vous le souhaitez votre avis sur le projet de directive cadre et les perspectives d'une protection tournée plus largement vers les fonctions du sol.

Le principe du « pollueur payeur » ne fonctionne pas, parce qu'au plan juridique le principe de précaution associé à l'obligation d'adopter les meilleures technologies disponibles n'est pas obligatoire. Il est curieux que le système judiciaire prétende appliquer « en aval » pour l'assainissement des sites des critères que nous ne sommes pas en mesure d'imposer « en amont » sur les types et les modes de production des entreprises.

La proposition de Directive du 22.9.2006 sur la protection du Sol semble acceptable du point de vue de sa philosophie d'ensemble. Elle tient compte des engagements pris par l'Union Européenne dans les instances internationales (Convention sur les changements climatiques ; Convention sur la diversité biologique ; Convention sur la désertification ; Convention d'Arhus sur information, participation et accès à la justice).

La Directive contient une notion vaste de sol et des principes acceptables (prévention, réparation), mais n'a pas réussi à réaliser un cadre normatif cohérent et efficace sur certains points : a) biodiversité (pour une prétendue carence de connaissances scientifiques ; b) urbanisme et aménagement du territoire (pour une prétendue carence de compétence de la Communauté) ; c) défense intégrée du sol dans les bassins hydrographiques ; d) défense intégrée du sol le long des côtes.

On traite encore le phénomène de la contamination chimique des sols, sans une révision des substances dangereuses et des activités dangereuses potentiellement polluantes.

Des progrès ont été faits sur les points suivants :

- le devoir des Etats membres de déterminer les zones à risque et les sites pollués ;
- le devoir des particuliers d'adopter des mesures de prévention, d'information (entre autres lors de ventes du sol) et d'assainissement ;
- le devoir des Administrations publiques d'assurer l'assainissement des dites « orphelins » (lorsque le responsable de la contamination reste inconnu), par des mécanismes de financement particuliers.

On doit considerer aussi le projet de directive cadre sur le déchets approuvé par le Parlement Européen le 17 juin 2008 qui est intéressante pour certains aspects :

- Une plus claire distinction entre « recupero » et « smaltimento »;
- Une attention spéciale pour la prévention des déchets;
- Une emphasis pour la réutilisation et le recycle;
- Une spéciale considération de la valorisation énergétique;
- Une distinction opportune dans le catalogue des déchets entre déchets dangereux et les autres déchets ;
- L'idée d'un hiérarchie;
- Une majeure flexibilité à propos des sous-produits;
- La canalisation de la responsabilité sur le producteur d'origine;
- L'interdiction de mélanger des déchets;
- La prévision de sanction efficace et dissuasive;
